



2026/1865

30.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1865 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2026

concernant l'autorisation de l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. a été autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales conformément à la directive 70/524/CEE. Cette substance a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande d'autorisation a été introduite pour l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques. La demande était accompagnée des informations et des documents requis par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Le demandeur a également demandé que l'utilisation de l'additif soit autorisée dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de cet additif dans l'eau d'abreuvement.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 18 novembre 2025 ⁽³⁾ que l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. était sûre jusqu'à certaines concentrations maximales précisées dans l'avis pour chaque espèce animale. En outre, elle a conclu que l'utilisation de l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. dans l'alimentation animale, dans les conditions d'utilisation proposées, était sûre pour les consommateurs et l'environnement. L'Autorité a jugé que l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. devrait être considérée comme un irritant pour la peau et les yeux, ainsi que comme un sensibilisant cutané et respiratoire. Elle a indiqué que l'exposition des utilisateurs à l'additif par n'importe quelle voie était considérée comme un risque. De plus, l'Autorité a conclu que, puisque les feuilles de *Thymus vulgaris* L. et de *Thymus zygis* L. et leurs préparations sont reconnues pour leurs propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que leur fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans les aliments pour animaux présentés par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1970/524/oj>).

⁽³⁾ EFSA Journal 2025, 23(12), e9691, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9691>.

- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités énoncées dans l'annexe du présent règlement. La Commission estime que la présence de thymol, une substance pharmacologiquement active au sens du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission (*), à une teneur de 35 à 60 % dans l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. nécessite la fixation d'une teneur maximale pour cet additif dans les aliments complets pour animaux. Elle considère également que l'huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L. ne doit pas être utilisée en combinaison avec d'autres sources de thymol. De plus, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie d'additifs «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel «substances aromatiques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. L'additif pour l'alimentation animale «huile essentielle de thym tirée de *Thymus vulgaris* L. et/ou de *Thymus zygis* L.», tel qu'autorisé en vertu de la directive 70/524/CEE, et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 19 février 2027 conformément aux règles applicables avant le 19 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale visé au paragraphe 1, qui sont produits et étiquetés avant le 19 août 2027 conformément aux règles applicables avant le 19 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale visé au paragraphe 1, qui sont produits et étiquetés avant le 19 août 2028 conformément aux règles applicables avant le 19 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

(*) Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale [JO L 15 du 20.1.2010, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/2010/37\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2010/37(1)/oj)].

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %				
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques									
2b456-eo	Huile essentielle de thym	Composition de l'additif	Dindes d'engraissement	—	—	64	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange.	19 août 2036	
		Huile essentielle de thym tirée des parties aériennes fleuries de <i>Thymus vulgaris</i> L. et/ou de <i>Thymus zygis</i> L.	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	—	—	48			
		État liquide							2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.
		Caractérisation de la substance active							
		Huile essentielle de thym:							3. L'additif ne doit pas être utilisé avec d'autres sources de thymol.
		Huile essentielle, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ , obtenue à partir des parties aériennes fleuries fraîches de <i>Thymus vulgaris</i> L. et/ou de <i>Thymus zygis</i> L. par distillation à la vapeur, condensation ultérieure des constituants volatils et séparation de la phase aqueuse par décantation.	Toutes les volailles élevées pour la ponte ou la reproduction	—	—	48			
		Numéros CE: 284-535-7 ⁽²⁾ /285-397-0 ⁽³⁾ Numéros CAS: 8007-46-3 ⁽²⁾ / 84929-51-1 ⁽²⁾ /85085-75-2 ⁽³⁾ Numéros FEMA: 3064/3065 Numéro CoE: 456/457	Oiseaux d'ornement	—	—	48	4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne		
			Toutes les volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	72			
			Porcs d'engraissement	—	—	100			
			Porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés	—	—	86			
	Spécifications: Thymol: 35 à 60 % p-Cymène (1-isopropyl-4-méthylbenzène): 13 à 28 %	Porcelets (non sevrés et sevrés) de tous les suidés	—	—	86				
		Tous les suidés destinés à la reproduction	—	—	100				

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
		γ-Terpinéol: 4 à 13 % Linalol: 0,5 à 6,5 % Camphre: 0,7 % maximum Méthode d'analyse (*) Pour la détermination du thymol (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (ISO 19817)	Veaux d'engraissement	6 mois	—	100	peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
			Ovins et caprins	—	—	100		
			Bovins d'engraissement; autres ruminants d'engraissement à l'exception des ovins, des caprins et des veaux d'engraissement jusqu'à 6 mois; camélidés d'engraissement	—	—	100		
			Tous les autres ruminants; tous les autres camélidés	—	—	100		
			Équidés	—	—	100		
			Léporidés	—	—	76		
			Salmonidés et poissons mineurs	—	—	100		
			Chiens	—	—	100		
			Chats	—	—	38		
			Poissons d'ornement	—	—	100		
			Autres espèces et catégories	—	—	38		

⁽¹⁾ Natural sources of flavourings — Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ Se réfère ici seulement à l'huile essentielle de thym provenant des parties aériennes fleuries de *Thymus vulgaris* L.

⁽³⁾ Se réfère ici seulement à l'huile essentielle de thym provenant des parties aériennes fleuries de *Thymus zygis* L.

⁽⁴⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.